

---

**Septième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

---

2 septembre 2013

Français  
Original: anglais

Genève, 11 et 12 novembre 2013  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire  
**Rapports de tous organes subsidiaires**

## **Rapport sur la présentation de rapports nationaux**

### **Document soumis par le Coordonnateur pour la présentation de rapports nationaux<sup>1</sup>**

#### **Introduction**

1. La présentation de rapports nationaux est importante pour assurer une plus grande transparence, convaincre que les Hautes Parties contractantes respectent leurs obligations au titre du Protocole V et encourager une culture de la mise en œuvre de l'instrument.

#### **Augmentation du taux de soumission de rapports nationaux**

2. Trois des recommandations adoptées à la sixième Conférence visaient à améliorer la présentation de rapports nationaux sur les plans quantitatif et qualitatif. Dans lesdites recommandations, les Hautes Parties contractantes étaient invitées à soumettre des rapports, elles étaient encouragées à se servir du Guide sur la présentation de rapports nationaux au titre du Protocole V, et le Coordonnateur était invité, «avec l'assistance de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, à réfléchir aux moyens d'encourager les Hautes Parties contractantes à rendre compte de l'exécution de leurs obligations en les renvoyant clairement, selon que de besoin, aux formules adéquates de présentation des rapports nationaux»<sup>2</sup>.

3. Globalement, le nombre de rapports nationaux soumis chaque année a augmenté régulièrement. Le Coordonnateur a félicité l'Albanie, le Chili et Cuba d'avoir soumis leur premier rapport national annuel en 2013. Dans l'optique d'accroître le nombre de rapports soumis, le Coordonnateur a entrepris des consultations directes auprès des Hautes Parties contractantes qui n'en avaient pas encore soumis.

---

<sup>1</sup> Conformément à la décision de la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, telle qu'elle figure à l'alinéa *d* du paragraphe 39 de son document final (CCW/P.V/CONF/2012/10), la coordination des débats sur la présentation de rapports nationaux a été assurée par M. Lode Dewaegheneire, major aviateur (Belgique).

<sup>2</sup> Document final de la sixième Conférence, CCW/P.V/CONF/2012/10, 30 novembre 2012, par. 35, al. *a, b et d*.

## Amélioration de la qualité des rapports nationaux

4. En ce qui concerne l'amélioration de la qualité des rapports nationaux, le Coordonnateur a souligné que les États devaient ne pas se contenter de déclarer simplement qu'une obligation donnée avait été appliquée: ils devaient renseigner sur la façon dont l'application avait été menée. Les informations concernant les problèmes ou difficultés que les États devaient surmonter pour mettre en œuvre une obligation particulière étaient précieuses pour comprendre les points sur lesquels les États pouvaient avoir besoin d'assistance ou les domaines dans lesquels l'Unité d'appui à l'application de la Convention devait concentrer ses efforts. Au nombre des activités menées pour aider les États à améliorer la qualité de la présentation des rapports, le Coordonnateur a présenté, lors de la séance consacrée à l'enlèvement, un exposé sur la notification au titre de l'article 3, et l'Unité d'appui à l'application de la Convention a présenté un document intitulé «Tirer le meilleur parti de la présentation de rapports nationaux», dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent document.

## Chevauchement entre les formules E et F

5. La sixième Conférence a recommandé à la Réunion d'experts de «continuer d'examiner les formules de notification et le Guide sur la présentation de rapports nationaux et [de] réfléchir, en particulier, aux risques de chevauchement entre les formules E et F»<sup>3</sup>. La formule E est destinée à la communication de renseignements sur la mise en œuvre de l'article 7 et, plus précisément, sur la question de l'utilisation de restes explosifs de guerre (REG) existants. La formule F permet aux États de déterminer l'éventail des activités de coopération et d'assistance énumérées à l'article 8 pour lesquelles ils apportent leur soutien. Les formules E et F ont permis aux États touchés de faire part de façon précise de leurs difficultés et de leurs besoins en assistance.

6. De l'examen des 50 rapports nationaux annuels soumis l'an dernier, il est ressorti que:
- Dans 11 de ces rapports, il y avait chevauchement entre les formules E et F. Ce qui signifie que tout ou partie des informations ont été communiquées à la fois sur la formule E et sur la formule F;
  - 4 Hautes Parties contractantes faisant partie des pays développés ont déclaré qu'elles ne sollicitaient aucune assistance pour la prise en charge des REG existants;
  - 6 Hautes Parties contractantes ont déclaré qu'elles étaient touchées par les REG et 3 d'entre elles ont signifié qu'elles avaient besoin d'assistance;
  - 14 Hautes Parties contractantes n'ont fourni aucun renseignement dans la formule E ou se sont contentées de porter la mention «sans objet».

7. Des données ci-dessus, il ressort un chevauchement manifeste dans la notification via les formules E et F. Il semble bien qu'un certain nombre d'États n'aient tout simplement pas opéré de distinction entre l'apport d'une assistance pour les REG existants et l'assistance fournie au titre de l'article 8. Cela a été signalé par un État qui, dans sa formule E, a indiqué qu'il traitait «la prestation d'une assistance pour les REG existants exactement de la même façon que l'apport d'une assistance en application des dispositions de l'article 8».

8. Le Coordonnateur a proposé de fusionner les deux formules, ce qui ferait que toutes les demandes d'assistance et d'appui pour la coopération et l'assistance seraient fournies sur une même formule. Ainsi, les informations soumises seraient plus faciles à recueillir et

---

<sup>3</sup> Ibid., par. 35, al. c.

à évaluer. Il en résulterait aussi moins de confusion pour les États quant à l'information qu'ils doivent fournir via les formules E et F. La proposition du Coordonnateur a immédiatement emporté l'adhésion. Les États-Unis d'Amérique, en particulier, ont estimé qu'en fusionnant les deux formules, on permettrait aux États de rendre compte de façon plus complète des activités de coopération et d'assistance. La Nouvelle-Zélande a fait observer que la notification devrait se faire non pas sur la base d'articles distincts mais sur la base des différents domaines fonctionnels du Protocole V.

### **Recommandations en vue de la Réunion d'experts de 2014**

9. Compte tenu des travaux menés en 2012 en ce qui concerne la présentation de rapports nationaux, la septième Conférence des Hautes Parties contractantes souhaitera peut-être prendre les décisions suivantes:

a) Toutes les Hautes Parties contractantes et tous les États observateurs sont invités à soumettre des rapports nationaux;

b) Les Hautes Parties contractantes et les États observateurs sont encouragés à se servir du Guide sur la présentation de rapports nationaux au titre du Protocole V, adopté par la quatrième Conférence;

c) Les formules E et F du masque de saisie pour la présentation des rapports nationaux au titre du Protocole V fusionnent comme indiqué à l'annexe II du présent rapport, et le Coordonnateur, avec le concours de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, encourage les Hautes Parties contractantes à se servir de la nouvelle formule sur la coopération et l'assistance;

d) Le Coordonnateur, avec le concours de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, veille à ce que le Guide sur la présentation de rapports nationaux au titre du Protocole V tienne bien compte des dernières modifications apportées au masque de saisie pour la présentation des rapports nationaux et étudie la notification de renseignements au titre de l'article 3 du Protocole.

## Annexe I

### **Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre – Tirer le meilleur parti de la présentation de rapports nationaux**

#### **Introduction**

1. Le texte ci-après a été établi par l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur certaines armes classiques pour aider les Hautes Parties contractantes à remplir leurs rapports nationaux annuels. La présentation de rapports offre la possibilité aux Hautes Parties contractantes non seulement de montrer qu'elles respectent les dispositions d'un instrument juridique international mais aussi de mettre en avant les lois, politiques et activités préparatoires qu'elles ont mises en place pour améliorer l'application d'un instrument donné. Le masque de saisie pour la présentation des rapports nationaux au titre du Protocole V comporte neuf formules distinctes. Seules sont abordées ci-après celles pour lesquelles il est apparu que des indications complémentaires pouvaient être fournies aux Hautes Parties contractantes. Les indications sur la façon de remplir le masque de saisie pour la présentation des rapports nationaux sont déjà disponibles sous la forme du «Guide sur la présentation de rapports nationaux au titre du Protocole V» (CCW/P.V/CONF/2009/4/Add.1); il est possible également de consulter les rapports nationaux déjà soumis par d'autres Hautes Parties contractantes dans la base de données des rapports nationaux annuels sur le Protocole V (accessible à l'adresse: [www.unoog.ch/ccw](http://www.unoog.ch/ccw)).

#### **Formule A sur l'article 3 – disposition à respecter les obligations relevant du Protocole V**

2. Une dimension importante du Protocole V est qu'il met en place un cadre pour prévenir les dommages humanitaires causés par les REG qui seront générés à l'avenir. Ce cadre ressort clairement dans l'article 3 sur l'enlèvement, le retrait ou la destruction des REG, qui établit les responsabilités en matière de surveillance et d'opérations d'enlèvement et détermine la façon dont ces opérations doivent être coordonnées, menées et dotées des ressources voulues. Les États touchés ont parfaitement renseigné sur les initiatives qu'ils avaient prises pour assurer la surveillance, l'enlèvement et la destruction des REG sur leurs territoires.

3. Lorsqu'il s'agit de faire la preuve de sa disposition à respecter les obligations inscrites à l'article 3, il est utile, pour les utilisateurs potentiels de munitions explosives, de renseigner via la formule A sur ce qu'ils feraient s'ils devaient se trouver dans une situation de conflit armé. Quelle branche du fonctionnement ou de l'administration de l'État, par exemple, serait responsable du déploiement et des ressources pour une opération d'enlèvement? Quelles ressources seraient à disposition? Serait-il prévu d'intégrer des équipes de déminage dans les forces armées déployées?

#### **Formule B sur l'article 4 – enregistrement, conservation et communication des renseignements**

4. L'article 4 du Protocole V exige des Hautes Parties contractantes qu'elles enregistrent l'emploi ou l'abandon de munitions explosives durant un conflit armé et que ces renseignements soient conservés. Après la cessation des hostilités actives, les

informations enregistrées doivent être mises à la disposition de la partie ou des parties qui ont le contrôle sur les zones touchées, par la voie bilatérale ou par l'intermédiaire de tiers tels que l'Organisation des Nations Unies.

5. S'agissant de la formule B, il est courant que les États fassent l'erreur de rendre compte de l'ampleur de la contamination sur leurs territoires. Une fois encore, l'article 4 concerne l'enregistrement de l'emploi ou de l'abandon de munitions explosives pendant un conflit armé et non la surveillance des zones contaminées en temps de paix. La formule B requiert des forces armées qu'elles mettent en place leurs propres procédures pour respecter les obligations relevant de l'article 4.

### **Formule G sur l'article 9 – mesures préventives générales**

6. Dans l'ensemble, la formule G a bénéficié d'un bon accueil de la part des Hautes Parties contractantes. Cependant, compte tenu de l'augmentation chaque année du nombre d'explosions accidentelles sur les sites de munitions, survenues aussi bien dans des pays développés que dans des pays en développement, il est important que les Hautes Parties contractantes prennent des mesures à cet égard. Pour la mise en place de mesures préventives générales propres à éviter les accidents et les explosions inutiles, il est essentiel d'instaurer les lois, les règlements ou les directives ayant trait à la manipulation, au transport et au stockage en toute sécurité des munitions.

### **Formule H sur l'article 11 – respect des dispositions**

7. L'article 11 fait obligation aux Hautes Parties contractantes de veiller à ce que les membres de leurs forces armées et le personnel des autorités et services compétents établissent les instructions et modes opératoires voulus, et qu'ils veillent à ce que leur personnel reçoive une formation conforme aux dispositions pertinentes du Protocole. Le problème de la formule H est que certains États fournissent des renseignements uniquement sur les cours de formation qu'ils dispensent sur l'enlèvement et la destruction des REG. Or, l'article 11 requiert la prestation d'une formation et d'instructions sur les dispositions pertinentes du Protocole V. Si, par exemple, les forces armées risquent de devoir utiliser des munitions explosives, ils vont avoir besoin d'instructions et d'une formation sur les articles 3, 4, 5, 6 et 9.

## Annexe II

### **Formule E** **Dispositions prises en application de l'article 7 et de l'article 8** **du Protocole: assistance en ce qui concerne les restes explosifs** **de guerre existants, et la coopération et l'assistance**

---

Haute Partie contractante:

\_\_\_\_\_

Renseignements pour la période  
allant du:

\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
[jj/mm/aaaa] [jj/mm/aaaa]

---

Dispositions prises en application de l'article 7 et de l'article 8:

--

Tous autres renseignements utiles:

--

**Formule E a)  
Mesures prises par les États qui ont des responsabilités  
à l'égard de victimes de restes explosifs de guerre  
en application des dispositions pertinentes  
du paragraphe 2 de l'article 8:  
assistance aux victimes**

---

Haute Partie contractante:

\_\_\_\_\_

Renseignements pour la période  
allant du:

\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
[jj/mm/aaaa] [jj/mm/aaaa]

---

Dispositions prises en application des dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 8:

--

Autres informations pertinentes, à la lumière du Plan d'action sur l'assistance aux victimes:

--

\_\_\_\_\_